Traité Békhorot

Michna 3 - Chapitre 9

הַלָּקוּחַ,
אוֹ שֶׁנִּתַּן לוֹ מַתָּנָה,
פָּטוּר מִמַּעֲשַׂר בְּהֵמָה.
הָאַחִים הַשֻּׁתָּפִין שֶׁחַיָּבִין בַּקַּלְבּוֹן,
פְּטוּרִין מִמַּעֲשַׂר בְּהֵמָה;
וְשֶׁחַיָּבִין בְּמַעֲשַׂר בְּהֵמָה,
פְּטוּרִין מִן הַקַּלְבּוֹן.
קָנוּ מִתְּפוּסַת הַבַּיִת, חַיָּבִין;
וְאִם לָאו, פְּטוּרִין.
חָלְקוּ וְחָזְרוּ וְנִשְׁתַּתְּפוּ,
חַיָּבִין בַּקַּלְבּוֹן,
וּפְטוּרִין מִמַּעֲשַׂר בְּהֵמָה:

Celui qui achète[un animal]ou[possède un animal]qui lui a été offert en cadeau est exempté de[la séparation]de la dîme animale. [En ce qui concerne]les frères et associés,(c'est-à-dire les frères qui sont associés dans l'héritage de leur père), lorsqu'ils sont obligés d'[ajouter]la prime [kalbone][à leur paiement annuel d'un demi-shekel au Temple], ils sont exemptés de la dîme des animaux. [A l'inverse, ceux dont le statut s'apparente à celui des fils entretenus par leur père et]tenus de[séparer]la dîme des animaux sont exemptés de[l'ajout]de la prime. [La Michna précise : Si les frères]ont acquis[les animaux par héritage]des[biens en]possession de[la maison de leur père], ils sont tenus de payer[la dîme des animaux] ; mais sinon, ils en sont exemptés. [Comment cela? S'ils]se partagent[l'héritage]puis réintègrent une société, ils sont obligés d'[ajouter]la prime et sont exonérés de la dîme animale.

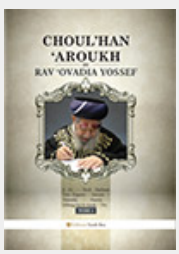

Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions